



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
commune de Brillac (16)**

n°MRAe 2016DKNA107

dossier KPP-2016-n°3999

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes du Confolentais, reçue le 10 octobre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Brillac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que la commune de Brillac, d'une superficie de 4 241 hectares pour une population de 659 habitants en 2012, est compétente pour procéder à la révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que la commune de Brillac est dotée d'une carte communale prescrite le 10 mars 2006 et qu'elle est engagée dans une démarche de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec les communes de la Communauté de Communes (CdC) du Confolentais ;

Considérant que la commune de Brillac a approuvé par délibération du 16 février 2004 un zonage d'assainissement qui planifiait un réseau collectif sur la majeure partie du territoire communal ;

Considérant que le projet de révision confirme le choix d'un assainissement collectif pour le secteur du Bourg et choisit de traiter le reste du territoire communal par des assainissements individuels ;

Considérant que le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'infiltration estimée moyenne à médiocre ;

Considérant que des solutions techniques de type « systèmes compacts » en adéquation avec l'aptitude des sols sont identifiées (filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal) et qu'il appartient au service public d'assainissement collectif (SPANC) d'en vérifier la conformité ;

Considérant que la commune de Brillac dispose, de deux stations d'épuration de type « lagunage » desservant le secteur du Bourg, mise en service en décembre 1964, et le village vacances, mise en service en décembre 1987, avec un fonctionnement jugé correct ;

Considérant que le territoire de la commune de Brillac est concernée par le site NATURA 2000 « vallée de l'Issoire » de la directive Oiseaux et par la présence de deux ZNIEFF de type 1 « vallée de l'Issoire » et « Forêt de Monette », et présente ainsi une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confolentais est engagée dans l'élaboration d'un PLUi dont les éventuelles ouvertures à l'urbanisation devront être envisagées en cohérence avec les choix opérés dans le nouveau zonage d'assainissement de la commune de Brillac et au regard des contraintes environnementales identifiées sur le périmètre d'étude ;

Considérant que la commune de Brillac est concernée par un périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau superficielle dans le barrage de l'Issoire – commune de Saint-Germain-de-Confolens ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brillac, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brillac (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.